



STATUTS

*Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 22 juin 2000,
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2011,
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Mars 2019.
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Novembre 2022.*

Pour des raisons pratiques afin d'éviter les lourdeurs de l'écriture inclusive, les fonctions de Président, Trésorier, Secrétaire ou membre... sont désignées au masculin

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dénommée « Association de la Retraite Sportive Aunisienne » fondée en l'an 2000, désignée par le sigle ARSA, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est affiliée à la Fédération de la Retraite Sportive (FFRS).

Elle a pour objet de :

- favoriser le développement et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives NON COMPETITIVES du temps de la retraite ou du temps libre assimilé,
- entretenir toutes relations utiles avec les associations de la FFRS ainsi qu'avec les associations sportives de plein air et les Associations de clubs de retraités et autres répondant aux critères FFRS.
- intervenir auprès des pouvoirs publics locaux dans le but de promouvoir ou de développer les activités physiques et sportives à la retraite.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social au 37, rue Léonce MAILHO à LA ROCHELLE - Charente Maritime.

Le siège social peut être transféré, sur simple décision du Conseil d'Administration, à une autre adresse située dans l'une des communes de la Charente Maritime.

L'association s'interdit toute discussion et décision ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

ARTICLE 2

L'association se compose de :

- Membres titulaires obligatoirement possesseurs de la licence enregistrée par l'ARSA et délivrée par la FFRS.
- Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui, par une participation financière ou matérielle, apportent leur concours à la vie de l'Association,
- Membres d'honneur, personnes physiques ayant rendu des services exceptionnels à l'Association.
- Membres associés, qui ne pratiquent pas d'activités sportives mais peuvent participer aux autres manifestations (article 1 du règlement intérieur).
- L'Association prévoit également des invités, catégorie dont les caractéristiques sont précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 3

La qualité de membre titulaire se perd par :

- le non-paiement de cotisation, dans le délai prévu par la FFRS
- la démission adressée par écrit au Conseil d'Administration
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

ARTICLE 4

Les sanctions disciplinaires, applicables aux membres titulaires de l'Association, doivent être choisies parmi les mesures ci-après : le rappel au règlement, l'avertissement, le blâme, la radiation. Le niveau de ces sanctions est applicable en fonction du niveau de la faute commise, sans dépendance de l'une à l'autre.

Les sanctions disciplinaires sont décidées par le Conseil d'Administration ou par le bureau ayant dans chaque cas reçu délégation du Conseil d'Administration.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Conseil d'Administration ou le Bureau. La convocation à cette audition doit lui être adressée au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre recommandée avec accusé de réception ; la convocation peut être renouvelée deux fois. La personne peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres titulaires de l'Association.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, les invités, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, et les agents rétribués par l'Association.

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration. Elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres titulaires de l'Association.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées à tous les adhérents à jour de leur cotisation au minimum 15 jours avant la réunion.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale doit se composer au moins du quart de ses membres présents ou représentés. Les membres présents ne peuvent disposer de plus de 2 pouvoirs.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. L'Assemblée Générale adopte le montant de la cotisation annuelle de base. Chaque année, elle désigne un ou plusieurs vérificateurs de comptes qui ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (bulletins blancs ou abstentions non compris).

TITRE III

ADMINISTRATION

SECTION 1 : Le Conseil d'Administration

ARTICLE 7

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé de 10 à 24. Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 4 ans renouvelable 1 fois.

Les membres d'honneur sont invités de droit. Les postes vacants au Conseil d'Administration sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confient pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être élus à main levée, toutefois le vote peut avoir lieu à bulletin secret si la demande en a été faite, à la diligence du président de séance, sous réserve de l'accord de la salle.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins la moitié de ses membres.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés, chaque membre ne détenant pas plus de deux pouvoirs en sus du sien.
- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres est présent ou représenté.

Le Conseiller Technique Départemental peut assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Les agents rétribués par l'Association, les membres d'honneur, peuvent assister aux séances avec voix consultative, sur invitation du Président.

Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué 3 séances consécutives, perdra la qualité de membre du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais non prévus au règlement intérieur ; Il peut statuer sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

SECTION 2 : Le Président et le Bureau

ARTICLE 11

L'élection du Président et des Vice-président(es) a lieu au Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité relative au second tour, s'il y a lieu.

Le Président est élu pour quatre ans. Sont incompatibles avec le mandat de Président, les fonctions de président, d'administrateur, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans une société ou entreprises prestataires de services pour le compte de l'Association.

ARTICLE 11 bis

Le Conseil d'Administration, en cas d'absence de candidats, peut choisir d'élire une direction collégiale composée de 3 membres.

ARTICLE 12

Outre le Président, le Bureau comprend au moins un trésorier et un secrétaire.

Tout membre du Bureau, qui aura sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, perdra la qualité de membre du Bureau.

ARTICLE 13

- Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ne peut ester en justice que sur autorisation du Conseil d'Administration.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant avec pouvoir spécial du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14

- En cas de vacances du poste de Président, pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président, sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.
- Lors de la réunion suivante, le Conseil d'Administration élit un nouveau président, pour la durée restant à courir du mandat légal de son prédécesseur.

TITRE IV

RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15

Les ressources annuelles de l'Association sont les suivantes :

- 1) les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2) le produit des manifestations,
- 3) les subventions des collectivités locales et des établissements publics,
- 4) les aides de la Fédération,

5) les ressources créées à titre exceptionnel qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, 6) le produit des rétributions perçues pour service rendu.

L'Association ne peut engager la responsabilité des instances fédérales de la FFRS pour des contrats avec des tiers, accords de mécénat ou de parrainage sans l'accord préalable de celles-ci, sauf en ce qui concerne les actes de gestion courante.

ARTICLE 16

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

1) Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire que dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande du quart des membres de l'Association, représentant le quart des voix.

2) A la demande du quart des membres, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, doit être adressée aux adhérents à jour de leur cotisation, dans les trente jours suivant la demande de modification. L'Assemblée Générale extraordinaire doit être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.

3) L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si au moins la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour au minimum quinze jours avant la date fixée pour la réunion et statue alors sans condition de quorum.

4) Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés.

5) Les membres présents ne peuvent disposer de plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 18

- L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.
- Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les équipements financés par la FFRS et facilement transférables doivent être restitués. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports personnels, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant les modifications de statuts ou la dissolution de l'Association sont à adresser sans délai au Préfet.

TITRE VI
SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21

Le Président de l'Association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans l'Association.

- Les procès-verbaux de toutes les réunions tenues par l'Association sont consignés sur le registre des délibérations.
- Les documents administratifs de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement à toute réquisition du Ministère chargé des Sports, ou à son délégué, à tout fonctionnaire délégué par eux. Ces documents peuvent être présentés aux collectivités locales allouant des subventions (commune, département, région).

ARTICLE 22

• Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale. Il est dispensé de transmission à la Préfecture (Bureau des Associations).

Fait à LA ROCHELLE le 10 décembre 2022

Modifié par l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 novembre 2022

Le Président

Gérard MICHOLET



Les Secrétaires

Aline BERNIOT



Michel PAILLARD

